Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 93 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 36709/21/CD
Numéro CAS-2025-00030 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 janvier 2025 sous le numéro 58/25 Ch.c.C. VI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Jérôme BERGEM, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocats à la Cour, au nom d'PERSONNE1.), suivant déclaration du 27 février 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 27 mars 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Bob PIRON ;

Considérant que l'affaire avait été prise en délibéré à l'audience publique du 12 juin 2025 ;

Vu la rupture du délibéré du 19 juin 2025 intervenue au regard de la similitude des questions de droit soulevées dans l'instance au cours de laquelle la Cour de cassation avait, par arrêt numéro 90/2025 du 22 mai 2025, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2025 ayant invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu les conclusions de Maître Lydie LORANG déposées le 14 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions complémentaires de l'avocat général Bob PIRON.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait renvoyé le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle pour y répondre de diverses infractions.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (…).

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts ou jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. ».

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant renvoyé le demandeur en cassation devant une chambre correctionnelle pour y répondre de diverses infractions, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe d'une action civile, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation conclut à la recevabilité du pourvoi en tant que recours en cassation-nullité qui serait ouvert pour excès de pouvoir, violation des droits de la défense et violation d'un principe élémentaire du droit. Les juges d'appel auraient violé le principe élémentaire du droit à un procès équitable tenant à l'obligation de motivation, tiré de l'article 109 de la Constitution révisée et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en n'ayant pas répondu, d'une part, à un moyen qui leur avait été nouvellement soumis tenant à l'absence de tout mode de participation principal ou accessoire dans son chef et, d'autre part, à un moyen tenant à l'inexistence de l'élément moral dans son chef. Ils auraient encore violé le principe élémentaire de la légalité des peines, tiré de l'article 19 de la Constitution révisée, en ayant procédé à une interprétation extensive des articles 66 et 67 du Code pénal au regard des actes qui peuvent constituer un mode de participation à une infraction pénale. En violant les dispositions de la Constitution, l'arrêt attaqué serait privé des conditions essentielles de son existence légale.

Par exception aux dispositions légales de l'article 416 du Code de procédure pénale suivant lesquelles l'exercice du recours en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction est différé jusqu'à la décision définitive, le pourvoi-nullité peut être exercé immédiatement. Les cas d'ouverture du pourvoi-nullité sont cependant limités à l'excès de pouvoir, d'une part, et à la violation des conditions essentielles de l'existence légale de la décision attaquée, d'autre part.

Une décision de justice ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale en cas d'absence ou d'insuffisance de motifs.

En retenant

« A l'instar de la juridiction d'instruction de première instance, il y a lieu de rappeler que dans le cadre du règlement de la procédure en application des articles 127 et suivants du Code de procédure pénale, les juridictions d'instruction sont appelées à se prononcer sur les charges avec comme seule mission d'examiner si les éléments du dossier constituant les charges sont suffisants pour opérer le renvoi et saisir les juges du fond.

Dans le cadre de cette appréciation, il n'appartient pas aux juridictions d'instruction, en se livrant à un examen détaillé des éléments constitutifs des infractions reprochées, de trancher des questions de fond ou de constater de façon définitive la culpabilité de l'inculpé.

En application des susdits principes juridiques, la juridiction d'instruction de première instance a correctement apprécié les éléments de la cause et a appuyé sa décision de renvoi par une motivation détaillée que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

(…)

Il appartiendra aux juges du fond qui devront apprécier la cause dans son ensemble, de tenir compte de tous les éléments à débattre contradictoirement devant eux, y compris des contestations soulevées par PERSONNE1.), et de se prononcer par une analyse détaillée sur les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à PERSONNE1.), dont notamment l'existence ou non de l'intention frauduleuse dans le chef de l'inculpé, cette analyse dépassant les attributions de la chambre du conseil. »,

les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés tenant au mode de participation principal ou accessoire et à l'existence de l'élément moral dans le chef du demandeur en cassation.

Les juges d'appel n'ayant pas prononcé de peine, le reproche tiré de la violation du principe de la légalité des peines par interprétation extensive des articles 66 et 67 du Code pénal est inopérant.

Il s'ensuit que le pourvoi est également irrecevable à ces égards.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET GENERAL
CITE JUDICIAIRE

Luxembourg, le 26 mai 2025

Conclusions du Parquet général

dans l'affaire de cassation de

PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public

(CAS-2025-00030 du registre)

Par déclaration faite le 27 février 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Jérôme BERGEM, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un recours en cassation contre l'arrêt portant le numéro 58/25, rendu le 30 janvier 2025, par la Cour d'appel, chambre du conseil.

Conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la déclaration de pourvoi est intervenue dans le délai d'un mois courant à partir du prononcé de la décision attaquée.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

La déclaration du pourvoi en cassation a été suivie d'un mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg le 27 mars 2027, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), signé par Maître Lydie LORANG.

L'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, également applicable en matière de procédure pénale, dispose que « lorsqu'un délai est exprimé en mois (…), le dies ad quem est le jour du dernier mois (…) dont la date correspond à celle du dies a quo (…). ».

Le dies a quo est, en l'espèce, le 27 février 2025, jour de la déclaration du pourvoi, de sorte que le délai pour déposer le mémoire au greffe où la déclaration a été reçue a expiré le 27 mars 2025, à minuit.

Il en suit que le pourvoi est recevable en la pure forme et au regard des délais imposés par la loi.

Faits et rétroactes

A la suite de la clôture de l'instruction judiciaire ouverte contre PERSONNE1.) sur base d'un rapport de transmission de la CRF du 13 décembre 2021, le procureur d'État a, par réquisitoire du 6 mai 2024, demandé le renvoi de PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement pour y répondre du chef d'infractions à l'alinéa 4 du paragraphe (3) de l'article 5 et à l'article 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Par ordonnance numéro 927/24 (XXIe) rendue le 26 juin 2024, la chambre du conseil du tribunal d'Arrondissement a renvoyé, conformément au réquisitoire du procureur d'Etat, PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal pour y répondre du chef des infractions libellées dans le réquisitoire de renvoi du Ministère Public, en retenant que le rapport de transmission de la CRF du 13 décembre 2021, les déclarations de PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), de PERSONNE5.), d'PERSONNE6.) et de PERSONNE7.), les perquisitions effectuées auprès de la société SOCIETE1.) S.A. et l'exploitation des documents et fichiers électroniques y saisis, ainsi que les constatations et investigations policières dans les rapports de police dressés en cause, plus particulièrement dans les rapports nos SPJ/AB/2022/103165.02/HEES du 31 janvier 2022, SPJ/AB/2022/103165.10/NIMA du 13 mai 2022, SPJ/AB/2022/103165.26/HEES du 25 juillet 2022 et SPJ/AB/2023/103165.34/NIMA du 4 mai 2023, constituent des charges suffisantes de culpabilité justifiant le renvoi de PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement pour répondre du chef des faits libellés dans le réquisitoire du Ministère public du 6 mai 2024.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel le 27 juin 2024.

Par arrêt numéro 58/25 du 30 janvier 2025, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance numéro 927/24 (XXIe) rendue le 26 juin 2024, en précisant qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction du premier degré a correctement apprécié les éléments de la cause et a appuyé sa décision par des motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel a adoptés.

Sur la recevabilité du pourvoi :

L'article 416 du Code d'instruction criminelle dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (…) ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;

L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir des recours dilatoires[1].

Cette disposition légale s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal soit sur l'action publique, soit sur l'action civile. Pour être considérée comme décision définitive au sens de l'article 416, il ne suffit dès lors pas que la décision du juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse précise.

Sont considérés comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution, mais sans terminer l'instance. Une décision termine l'instance soit lorsqu'elle se prononce au fond - acquittement ou condamnation – soit lorsqu'elle admet une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause.

En l'occurrence, le demandeur en cassation a introduit un pourvoi contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui a renvoyé l'actuel demandeur en cassation devant une juridiction de jugement.

Etant donné que l'arrêt attaqué n'a statué ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile et n'a d'ailleurs pas statué sur une question de compétence, le pourvoi est à déclarer irrecevable au titre de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation conclut néanmoins à la recevabilité de son recours au motif « que « la Cour de Cassation admet régulièrement les recours lorsque le demandeur lui soumet des arguments qui tiennent à un excès de pouvoir des juges ayant rendu la décision critiquée en instance de cassation, à une violation des droits de la défense ou finalement lorsqu'un principe élémentaire du droit a été violé. »

Il est reconnu en droit français que même lorsqu'un texte exprès dispose qu'une décision n'est susceptible d'aucun recours, la voie du pourvoi en cassation demeure ouverte en cas d'excès de pouvoir ou lorsque la décision ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale. Il s'agit d'un principe général du droit, qui est applicable tant en matière civile qu'en matière pénale. Dans un Etat qui se veut « de droit », on ne peut laisser subsister, surtout en matière pénale, une décision qui est entachée d'un vice d'une gravité telle qu'il la prive de toute existence légale[2].

Même si la loi modifiée du 18 février 1985 sur les pourvois et la procédure en cassation n'ouvre pas expressément la voie du pourvoi en cassation-nullité pour excès de pouvoir aux parties, Votre Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la recevabilité des pourvois en cassation-nullité.

Le Parquet général renvoie à cet effet aux arrêts numéros 55/2012 pénal (numéro 3098 du registre) du 6 décembre 2012, 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, 29/2015 pénal (numéro 3503 du registre) du 11 juin 2015, 9/2016 pénal (numéro 3588 du registre) du 18 février 2016, 32/2016 pénal (numéro 3688 du registre) du 14 juillet 2016, ainsi que 11/2018 pénal (numéro 4030 du registre) du 1er mars 2018.

---

[1] Cour de cassation, arrêt n° 24/2015 du 20 avril 2015, n° 3459 du registre

[2] La cassation en matière pénale, 5ème édition, 2025/2026, n°04.16, p.10

L'excès de pouvoir est entendu strictement par la jurisprudence et ne se réduit pas à une simple illégalité[3].

Votre Cour a décidé que ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir les reproches suivants :

- d'une violation de la loi[4], et plus particulièrement de règles de procédure[5],

- d'une violation de l'article 89 de la Constitution, devenue l'article 109 de la Constitution entrée vigueur le 1er juillet 2023[6],

- d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[7].

Le demandeur en cassation formule deux moyens de cassation qui sont tirés respectivement du défaut de réponse à conclusions, partant un défaut de motifs, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») et de la violation de la loi.

Les griefs formulés par le demandeur en cassation, dans les moyens de cassation, ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir, ni n'entachent la décision dont pourvoi d'un vice d'une gravité telle qu'il la prive de toute existence légale.

Il en suit que le pourvoi est irrecevable.

<u>En ordre subsidiaire :</u>

Sur le premier moyen de cassation pris en sa première branche

Le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel un défaut de réponse à conclusions concernant l'argument relative à l'absence de tout mode de participation principal ou accessoire prévu par les articles 66 et 67 du Code pénal, et une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 109 de la Constitution, en ce que les magistrats d'appel ont retenu que la juridiction du premier degré a correctement apprécié les éléments de la cause tout en appuyant leur décision par des motifs détaillés que la chambre du conseil de la Cour d'appel a adoptés alors qu'ils auraient dû se prononcer sur l'argument concernant l'absence d'acte de participation dans le chef de l'actuel demandeur en cassation à la commission des infractions qui lui sont reprochées.

L'absence de motifs qui est un vice de forme pouvant revêtir la forme d'un défaut total de motifs, d'une contradiction de motifs, d'un motif dubitatif ou hypothétique ou d'un défaut de

---

[3] J. et L. BORE, La cassation en matière pénale, 5ème édition, 2025/2026, n°04.16, p.10

[4] Cour de cassation arrêt no 55/2012 pénal (numéro 3098 du registre) du 6 décembre 2012, Cour de cassation, arrêt no 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015

[5] Cour de cassation arrêt no 32/2016 pénal (numéro 3688 du registre) du 14 juillet 2016

[6] Cour de cassation, arrêt no 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, Cour de cassation, arrêt no 9/2016 pénal (numéro 3588 du registre) du 18 février 2016

[7] Cour de cassation, arrêts nos 34/2013 pénal (numéro 3210 du registre) du 6 juin 2013, 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, 29/2015 pénal (numéro 3503 du registre) du 11 juin 2015, 32/2016 pénal (numéro 3688 du registre) du 14 juillet 2016

réponse à conclusion. Un jugement est régulier en la forme dès qu'il comporte un motif, exprès ou implicite, si incomplet ou si vicieux soit-il, sur le point considéré[8] .

Il suffit donc de constater qu'une décision est motivée sur le point concerné pour écarter le moyen tiré de l'absence de motifs.

En matière pénale comme en matière civile, la Cour de cassation entend l'obligation de motiver avec une souplesse qui autorise la concision ; et elle admet, à côté du motif exprès, la motivation indirecte ou implicite[9].

Dans le cas d'espèce, les juges d'appel ne se sont pas uniquement limités à adopter les motifs des premières juges mais ils ont en outre retenu ce qui suit :

« Au vu des prédits éléments, de la chronologie de faits telle que retracée dans le réquisitoire du parquet du 6 mai 2024 et dans l'ordonnance entreprise du 26 juin 2024, ainsi que des autres éléments du dossier tels qu'énumérés dans la prédite ordonnance, à savoir notamment le rapport de transmission de la CRF du 13 décembre 2021, les déclarations de PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), les perquisitions effectuées auprès de la société SOCIETE1.) S.A., l'exploitation des documents et fichiers électroniques y saisis, les constatations et investigations policières dans les rapports de police dressés en cause, plus particulièrement dans les rapports nos SPJ/AB/2022/103165.02/HEES du 31 janvier 2022, SPJ/AB/2022/103165.10/NIMA du 13 mai 2022, SPJ/AB/2022/103165.26/HEES du 25 juillet 2022 et SPJ/AB/2023/103165.34/NIMA du 4 mai 2023, des charges suffisantes de culpabilité permettant de croire que PERSONNE1.) a pu commettre les faits pouvant être qualifiés de « Tipping off ».

Il appartiendra aux juges du fond qui devront apprécier la cause dans son ensemble, de tenir compte de tous les éléments à débattre contradictoirement devant eux, y compris des contestations soulevées par PERSONNE1.), et de se prononcer par une analyse détaillée sur les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à PERSONNE1.), dont notamment l'existence ou non de l'intention frauduleuse dans le chef de l'inculpé, cette analyse dépassant les attributions de la chambre du conseil ».

Aux termes de cette motivation, les juges d'appel ont implicitement mais nécessairement retenu que les éléments du dossier répressif ont dégagé des charges suffisantes à l'encontre de l'actuel demandeur en cassation pour conclure dans son chef à une participation indispensable aux infractions reprochées.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le premier moyen de cassation pris en sa deuxième branche

Le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel un défaut de réponse à conclusions concernant l'argument relative à l'absence d'intention frauduleuse dans son chef, et en violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 109 de la Constitution, d'avoir omis de faire une analyse de l'élément moral détaillé ou non-détaillé.

---

[8] Jacques et Louis Boré, La cassation en matière civile, 6ème édition, 2015, n° 77.70.
[9] Jacques et Louis Boré, La cassation en matière pénale, 5ème édition, 2025/2026, n° 82.55.

Aux termes d'une jurisprudence constante, le rôle de la chambre du conseil dans le cadre de la procédure de règlement se limite à décider s'il existe des charges suffisantes permettant de croire qu'un inculpé a commis les faits qui lui sont reprochés dans des circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale, mais non de procéder à un examen de l'affaire qui aboutirait à trancher le fond du litige.

Un examen détaillé des contestations de la personne poursuivie aboutirait à analyser si oui ou non les éléments matériels et moraux des infractions reprochées sont donnés de sorte que cet examen équivaudrait à trancher le litige au fond et se situerait au-delà des attributions de la juridiction d'instruction appelée à régler la procédure lorsque l'information est terminée.

En retenant que l'information judiciaire a dégagé des charges suffisantes pour renvoyer PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement pour répondre du chef des faits libellés dans le réquisitoire du Ministère public du 6 mai 2024, tout en relevant qu'il appartiendra aux juges du fond qui devront apprécier la cause dans son ensemble, de tenir compte de tous les éléments à débattre contradictoirement devant eux, y compris des contestations soulevées par PERSONNE1.), et de se prononcer par une analyse détaillée sur les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à PERSONNE1.), dont notamment l'existence ou non de l'intention frauduleuse dans le chef de l'inculpé, les juges d'appel ont implicitement mais nécessairement retenu que les éléments du dossier répressif ont dégagé des charges suffisantes à l'encontre de l'actuel demandeur en cassation pour conclure dans son chef à la réunion des éléments constitutifs des infractions reprochées.

Le moyen, sous le couvert de la violation de l'obligation de réponse à conclusions, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges d'appel, des charges résultant du dossier permettant de croire à la réunion dans son chef des éléments constitutifs, y compris de l'élément moral, des infractions lui reprochées.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel une violation, sinon une fausse application, sinon un refus d'application, sinon une fausse interprétation des articles 66 et 67 du Code pénal, et une violation de l'article 19 de la Constitution, en ce qu'ils auraient violé le principe d'interprétation stricte de la loi pénale au motif que la Cour d'appel n'aurait pas vérifié si un des modes de participation limitativement énumérés par les articles 66 et 67 du Code pénal peut être reproché à l'actuel demandeur en cassation.

Tel que précisé ci-dessus, le rôle de la chambre du conseil dans la procédure de règlement se limite à vérifier l'existence de charges suffisantes de culpabilité que l'inculpé s'est livré aux agissements coupables soumis au juge d'instruction. Il n'appartient pas à la chambre du conseil de trancher le fond du litige.

Un examen détaillé des contestations du demandeur en cassation amenant à se prononcer sur la question de savoir si une participation aux infractions reprochées serait constitutive d'un acte de complicité ou d'un acte de corréité équivaudrait à trancher le litige au fond et se situerait au-delà des attributions de la juridiction d'instruction appelée à régler la procédure lorsque l'information est terminée.

En retenant que l'information judiciaire a dégagé des charges suffisantes pour renvoyer PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement pour répondre du chef des faits libellés dans le réquisitoire du Ministère public du 6 mai 2024, en précisant qu'il appartiendra aux juges du fond qui devront apprécier la cause dans son ensemble, de tenir compte de tous les éléments à débattre contradictoirement devant eux, y compris des contestations soulevées par PERSONNE1.), et de se prononcer par une analyse détaillée sur les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à PERSONNE1.), les juges d'appel ont implicitement mais nécessairement retenu que les éléments du dossier répressif ont dégagé des charges suffisantes à l'encontre de l'actuel demandeur en cassation pour conclure dans son chef à une participation indispensable aux infractions reprochées au sens des articles visés au moyen, sans se prononcer si cette participation est à considérer comme acte de corréité ou de complicité, une telle analyse relevant de la compétence des juges du fond.

Le moyen, sous le couvert de la violation de l'obligation de réponse à conclusions, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges d'appel, des charges résultant du dossier permettant de croire à une participation de l'actuel demandeur en cassation aux infractions lui reprochées, au sens de la loi pénale.

Le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable, sinon non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
L'avocat général,
Bob PIRON

Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET GENERAL
CITE JUDICIAIRE

Luxembourg, le 19 février 2026

Conclusions du Parquet général

dans l'affaire de cassation de

PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public

(CAS-2025-00030 du registre)

Le soussigné maintient les développements faits dans ses conclusions du 26 mai 2025 au sujet de la recevabilité du pourvoi en la pure forme et au regard des délais imposés par la loi.

Concernant les faits et rétroactes, le soussigné renvoie également à ses développements contenus dans ces mêmes conclusions.

<u>Sur la recevabilité du pourvoi</u>

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (…) ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;

Appelée à se prononcer sur la question *« Est-ce que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il énonce que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, et exclut ainsi l'exercice immédiat du pourvoi en cassation contre les décisions statuant sur une mesure d'instruction pénale, viole les principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution ? »* la Cour constitutionnelle a, par arrêt numéro 00201 du registre rendu le 24 octobre 2025, décidé qu'en ce qui concerne *« les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité », […], « l'article 416 du Code de procédure pénale consacre de même en son premier paragraphe implicitement mais nécessairement le droit de se pourvoir en cassation à*

leur encontre, sauf à en reporter l'exercice jusqu'après le prononcé de l'arrêt statuant définitivement sur le sort de l'action publique ».

La Cour constitutionnelle a relevé que *« le report, jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif, du droit d'exercer le pourvoi en cassation contre une décision ayant statué sur une mesure d'instruction pénale constitue une limitation de ce droit répondant aux exigences de l'article 37 de la Constitution, dès lors*

- *que cette mesure est prévue par la loi, à savoir l'article 416 du Code de procédure pénale*
- *que cette mesure respecte le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation et n'a pas pour effet de porter atteinte à sa substance même, puisque cet accès n'est que différé dans le temps*
- *que cette mesure est nécessaire dans une société démocratique et répond à des objectifs d'intérêt général en ce qu'elle contribue à la bonne administration et au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l'ordre public, dans la mesure où*

- *elle sert à éviter les manœuvres dilatoires*
- *elle assure la continuation de l'instruction pénale*
- *elle participe à la mise en œuvre de l'obligation positive pesant sur l'Etat d'assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l'achèvement de l'instance pénale, y compris, le cas échéant, la saisine de la juridiction appelée à statuer au fond sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale par rapport aux faits faisant l'objet de l'instruction ».*

En réponse à la question préjudicielle reproduite ci-dessus, la Cour constitutionnelle a donc décidé que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution, en ce qu'il retarde le droit d'exercer un pourvoi en cassation contre une décision ayant statué sur une mesure d'instruction jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif.

L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir des recours dilatoires[10].

La solution retenue par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un litige concernant le bien-fondé d'une demande en annulation d'une mesure d'instruction introduite par la personne auprès de laquelle cette mesure d'instruction a été exécutée, doit trouver application dans tous les litiges réglés par un arrêt préparatoire ou d'instruction, ne statuant pas sur la compétence ou définitivement sur le principe de l'action civile, les principes et conclusions énoncés dans l'arrêt numéro 00201 du registre rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle, étant valables dans tous les cas de figure visés à l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

La disposition légale en question s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal soit sur l'action publique, soit sur l'action civile. Pour être considérée

[10] Cour de cassation, arrêt n° 24/2015 du 20 avril 2015, n° 3459 du registre.

comme décision définitive au sens de l'article 416, il ne suffit dès lors pas que la décision du juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse précise.

Sont considérés comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution, mais sans terminer l'instance. Une décision termine l'instance soit lorsqu'elle se prononce au fond - acquittement ou condamnation – soit lorsqu'elle admet une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause.

En l'occurrence, le demandeur en cassation a introduit un pourvoi contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant renvoyé l'actuel demandeur en cassation devant une juridiction de jugement.

Etant donné que l'arrêt attaqué n'a statué ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile et n'a d'ailleurs pas statué sur une question de compétence, le pourvoi est à déclarer irrecevable au titre de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le demandeur en cassation fait valoir que l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel, dont pourvoi, violerait l'article 109 de la Constitution en ce qu'il ne répondrait pas à un argument nouvellement soumis en appel. Par une absence de réponse à conclusions, l'arrêt manquerait à une obligation constitutionnelle.

Le demandeur en cassation en déduit que l'arrêt attaqué ne répondrait pas aux conditions essentielles de son existence, ce qui ouvrirait la voie au pourvoi-nullité.

La jurisprudence de la Cour de cassation française admet que même dans l'hypothèse où un texte exprès prévoit qu'une décision n'est susceptible d'aucun recours, la voie du pourvoi en cassation demeure ouverte non seulement en cas d'excès de pouvoir mais également lorsque la décision critiquée ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale. Or elle exige que la décision dont pourvoi soit entachée d'un vice d'une gravité telle qu'il le prive de toute existence légale[11].

Même si la loi modifiée du 18 février 1985 sur les pourvois et la procédure en cassation n'ouvre pas expressément la voie du pourvoi en cassation-nullité pour excès de pouvoir aux parties, Votre Cour admet également les pourvois en cassation-nullité en cas d'excès de pouvoir, qui est entendu strictement par Votre jurisprudence et ne se réduit pas à une simple illégalité.

Les griefs formulés par le demandeur en cassation, dans les moyens de cassation, ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir.

En effet, Votre Cour a déjà décidé que la violation de l'article 89 de la Constitution, devenu l'article 109 de la Constitution entrée en vigueur le 1er juillet 2023, ne rentre pas dans la définition de l'excès de pouvoir[12].

---

[11] La cassation en matière pénale, 5ème édition, 2025/2026, n°04.16, p.10.

[12] Cour de cassation, arrêt no 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, Cour de cassation, arrêt no 9/2016 pénal (numéro 3588 du registre) du 18 février 2016 ; Cour de cassation, arrêt no 152/2020 pénal, numéro CAS-2019-00173 du registre) du 19 novembre 2020.

Aux termes de la jurisprudence de Votre Cour, la solution aux termes de laquelle la voie du pourvoi en cassation est également ouverte même dans l'hypothèse où un texte prévoit expressément qu'une décision n'est susceptible d'aucun recours, dès lors que la décision ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale, semble également être admise[13].

Or, aux termes de cette même jurisprudence, le défaut de réponse à toutes les conclusions de la partie requérante n'a pas comme conséquence que les conditions essentielles à l'existence légale de la décision attaquée ne sont pas données.[14]

Il en suit que, même à supposer que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu à toutes les conclusions de l'actuel demandeur en cassation, le pourvoi est irrecevable.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
L'avocat général,
Bob PIRON

[13] Cour de cassation, arrêt no 85 / 2019 pénal du 23.05.2019 pénal (numéro CAS-2018-00078 du registre); Cour de cassation, arrêt no 86 / 2019 pénal du 23.05.2019 pénal (numéro CAS-2018-00079 du registre).
[14] Idem.